



**OBJET** : FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX DES TICKETS JEU DE LA KERMESSE DE PRINTEMPS APPLICABLES À COMPTER DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2024/2025  
[Nomenclature « Actes » : 7.1 Décisions budgétaires]

Le Maire de Villemomble,

**VU** la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** les délibérations du Conseil Municipal des 15 mars 1996 et 23 mars 1998 décidant l'organisation d'une kermesse de printemps au parc la Garenne et fixant les tarifs des tickets jeu,

**VU** la délibération n° 22 du Conseil Municipal du 9 mars 2023 fixant les tarifs municipaux des tickets jeu pour la kermesse de printemps applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de fixer de nouveaux tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2024/2025,

#### **D É C I D E**

**Article 1** : De fixer les tarifs municipaux pour les tickets jeu pour la kermesse de printemps applicable à compter de la rentrée scolaire 2024/2025 comme suit :

- 1 ticket jeu : 1.50 €
- 1 carnet de 10 tickets jeu : 10.88 € arrondi à 11.00 €

**Article 2** : De dire que Monsieur le Maire peut remettre des tickets gratuits aux élèves des classes maternelles et élémentaires de la commune, publiques ou privées, à raison d'un ticket jeu par élève (distribués par chaque école).

**Article 3** : De charger Monsieur le Maire de fixer les modalités d'organisation de la kermesse de printemps par arrêté (date, lieu, horaires, et nature des animations).

**Article 4** : De dire que la recette en résultant sera inscrite au Budget aux fonctions et natures concernées.

**Article 5** : De préciser que les tarifs pourront être révisés par décision ou par délibération du conseil municipal.

**Article 6** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**Article 7** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier du Raincy,
- Les Services Financiers de la Ville

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20240617-12378-AU-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 18 juin 2024

Fait à Villemomble, le 17 juin 2024

Le Maire  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

